

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARGILL HAUBOURDIN SAS

7 Rue du Maréchal Joffre
BP 20109
59320 Haubourdin

Références : -

Code AIOT : 0007001045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement CARGILL HAUBOURDIN SAS implanté 7 Rue du Maréchal Joffre BP 20109 59320 Haubourdin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGILL HAUBOURDIN SAS
- 7 Rue du Maréchal Joffre BP 20109 59320 Haubourdin
- Code AIOT : 0007001045
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement d'Haubourdin appartient au groupe américain CARGILL.

L'entreprise est spécialisée dans la fourniture d'ingrédients alimentaires et dans le négoce de matières premières. Elle se situe au 1er rang mondial sur le secteur alimentaire.

Le site d'Haubourdin produit, à partir d'amidon reçu en poudre ou en slurry du glucose et de la maltodextrine sous forme liquide et poudre et des coproduits d'amidons modifiés. L'ensemble de ces produits sert de matières premières pour les secteurs de l'alimentation humaine, l'alimentation animale, la papeterie et la cartonnerie.

Cette activité a débuté en 1856 sur le site de Haubourdin.

Le dernier arrêté préfectoral d'autorisation réglementant les activités du site date du 4 octobre 2006.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article §25.1 de l'annexe	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté des non-conformités en ce qui concerne:

- le non respect des valeurs limites d'émissions en poussières sur les rejets des tours d'atomisation TA2 et TA3;
- l'absence de contrôle annuel sur les rejets des installations TA1, TA2, TA3, TMS1&2, TMS3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article §25.1 de l'annexe			
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et fréquence de surveillance			
Prescription contrôlée :			
Paramètre	Procédé spécifique	VLE en mg/Nm ³	Fréquence de surveillance
Poussière	Séchage de l'amidon, des protéines et des fibres	Unités nouvelles : 5 (1)Unités existantes : 10 (1)	Une fois par an
(1) Lorsque l'emploi d'un filtre à manche n'est pas possible, la VLE est de 20 mg/Nm ³ .			
Constats :			

L'inspection a accompagné le laboratoire de contrôle ENTIME pour la réalisation d'un contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques du site. Le contrôle portait initialement sur les rejets des sècheurs TMS1&2 et de la tour d'atomisation TA2. Les sècheurs TMS1&2 étant à l'arrêt le jour du contrôle inopiné, l'inspection a décidé de réaliser les prélèvements sur la cheminée de la tour d'atomisation TA3 en lieu et place. Le laboratoire a pu réaliser les prélèvements sur 3 essais sur la tour d'atomisation TA3. La tour d'atomisation TA2 a dû être stoppée durant les prélèvements et un unique essai a donc été réalisé. Dans le cadre de cette campagne de prélèvements, la concentration en poussières PM₁₀ et PM_{2,5} a également été mesurée. Les tours d'atomisation TA2 et TA3 sont équipées de cyclones avant rejet de l'air vicié. Aucun filtre à manche n'est présent sur ces installations. Par courrier du 7 février 2025, l'exploitant précise que l'installation de filtres à manche sur les tours d'atomisation 2 et 3 n'est pas acceptable pour plusieurs raisons :

1. la structure du bâtiment des tours d'atomisation n'est pas dimensionnée ni capacitaire pour accueillir une installation de filtres à manches en partie haute de l'installation.
2. les tours d'atomisation permettent de sécher des maltodextrines et sirops de glucose. L'air de séchage permet d'extraire jusqu'à deux tonnes d'eau par heure.

L'humidité de l'air de séchage et la forte hygroscopie du produit (et donc des poussières) empêche l'utilisation de filtres à manches. La poussière s'humidifierait et adhérerait aux manches, empêchant ainsi un décolmatage efficace de ces dernières. La valeur limite en émission de poussières sur ces installations est donc de 20 mg/Nm³.

Le rapport de prélèvement et analyses a été transmis par le laboratoire ENTIME le 14 mai 2025. Les résultats d'analyses montrent :

- une concentration en poussières (sur un essai) sur la tour d'atomisation n°2 de 90,2 mg/Nm³ et un flux de 7,36 kg/h. Ces poussières sont composées à 96 % de PM₁₀ dont 62 % de PM_{2,5}.
- une concentration moyenne en poussières (sur trois essais) sur la tour d'atomisation n°3 de 33,4 mg/Nm³ et un flux de 3,34 kg/h. Ces poussières sont composées à 91 % de PM 10 dont 50 % de PM_{2,5}.

La concentration limite en poussières de 20 mg/Nm³ sur les conduits de rejets des tours d'atomisation 2 et 3 n'est donc pas respectée. Par ailleurs, l'exploitant doit faire réaliser une mesure annuelle sur les rejets de ses installations de séchage d'amidon (TA1, TA2, TA3, TMS1&2, TMS3). Par courriel du 28 mars 2025 suite à la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les derniers rapports de ces contrôles. L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois